

Laboratoire central
des ponts et chaussées

Décision n° 2004 DG 2222 du 16 mars 2004 relative à un traitement automatisé de données informatiques relatif aux conducteurs participant volontairement à une expérimentation nécessaire à la réalisation de l'étude LAVIA

NOR : EQUV0410097S

Le directeur général du LCPC,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifiée par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 862 609 en date du 29 octobre 2003,
Décide :

Article 1^{er}

Le laboratoire central des Ponts et Chaussée (LCPC) assure la direction du projet LAVIA dont l'objet est l'étude de l'acceptabilité par les conducteurs et l'étude de l'influence sur les comportements de conduite des conducteurs, d'un dispositif nommé Limiteur s'Adaptant à la Vitesse Autorisée (LAVIA).

Dans ce cadre, il est créé, sous la responsabilité du LCPC, un traitement automatisé de données informatiques relatif aux conducteurs participant volontairement à une expérimentation nécessaire à la réalisation de cette étude.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Article 2.1

Base de données des volontaires

C'est un fichier de données nominatives directes, qui regroupe des informations relatives à l'ensemble des conducteurs volontaires (qu'ils soient conducteur principal ou conducteur exceptionnel au sein d'un ménage). Chaque enregistrement contient les informations indiquées ci-dessous :

INFORMATIONS	DÉTAILS	ORIGINE	DESTINATAIRES	CONSERVATION
Identité	Nom, prénom, âge, sexe, code conducteur, code TRAVIA	LCPC (1)	Agents concernés du LROP (2) et de la ZELT (3) (code conducteur et code TRAVIA uniquement)	Durée du projet de recherche (4 à 5 ans)
Coordonnées	Adresse, téléphone, e-mail, fax	LCPC	Agents concernés du LROP	Durée du projet de recherche (4 à 5 ans)
Véhicule prêté	N° immatriculation, marque, type, date d'attribution, date de restitution	LCPC	Agents concernés du LROP et de la ZELT	Durée du projet de recherche (4 à 5 ans)
Système de recueil de données	N° de série de l'enregistreur de données équipant le véhicule	LCPC	Agents concernés du LROP et de la ZELT	Durée du projet de recherche (4 à 5 ans)
Véhicule personnel	Marque, type, n° d'immatriculation, adresse du lieu de garage	LCPC	Agents concernés du LROP et de la ZELT (marque et type uniquement)	Durée du projet de recherche (4 à 5 ans)

(1) LCPC : laboratoire central des Ponts et Chaussées.

(2) LROP : laboratoire de l'ouest parisien.

(3) Zone d'expérimentation et laboratoire de trafic.

Article 2.2

Enregistrements vidéo et audio

Ce sont trois fichiers d'images, indirectement nominatifs, contenant respectivement les enregistrements suivants :

- vue de la scène avant du véhicule obtenue au moyen d'une caméra, placée derrière le pare-brise et observant la scène routière ;
- vue de la scène arrière du véhicule, obtenue au moyen d'une caméra placée derrière la vitre arrière et observant la scène routière ;
- vue du visage du conducteur et conversation dans l'habitacle, obtenues au moyen d'une caméra et de deux microphones placés dans l'habitacle.

Article 2.3

Fichiers d'enregistrements « dynamiques »

Ce sont des fichiers de données, indirectement nominatives, qui sont créés à chaque trajet pour chaque volontaire qui utilise le véhicule équipé du LAVIA. Chaque fichier contient une suite d'enregistrements recueillis, à bord des véhicules, de façon automatique, toutes les 480 millisecondes. Chaque enregistrement contient les informations nécessaires à la compréhension des commandes et manœuvres du conducteur, de la dynamique correspondante du véhicule et des conditions environnementales (mise en/hors service du LAVIA, motif du trajet, accélération, freinage, localisation, limitation de vitesse applicable, état des essuie-glaces, phares et clignotants, etc.).

Article 2.4

Fichiers d'enregistrements « statiques »

Ce sont des fichiers de données, indirectement nominatives, qui sont créés à chaque trajet pour chaque volontaire qui utilise le véhicule équipé du LAVIA. Chaque fichier contient un unique enregistrement recueilli, à bord des véhicules, de façon automatique. Cet enregistrement contient notamment les informations suivantes : code conducteur, date, horaires et motif du trajet, modalités d'utilisation du LAVIA.

Article 3

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont des agents des organismes suivants, partenaires de ce projet :

- les agents du laboratoire central des Ponts et Chaussées (LCPC), intervenant dans les traitements informatisés des données contenues et les fichiers d'enregistrements dynamiques (art. 2.3) et les fichiers d'enregistrement statiques (art. 2.4), pour les données qui les concernent dans ces procédures ;
- les agents de l'Institut national de recherches sur les transports et leur sécurité (INRETS), intervenant dans les traitements informatisés des données contenues dans la base de données des volontaires (art. 2.1), les fichiers d'enregistrement vidéo (art. 2.2) et les fichiers d'enregistrements dynamiques (art. 2.3), pour les données qui les concernent dans ces procédures ;
- les agents du laboratoire régional de l'ouest parisien (LROP) intervenant dans la gestion de la flotte des véhicules équipés du LAVIA, la formation et l'assistance aux conducteurs, l'archivage et la duplication de tous les fichiers données (art. 2.1 à 2.4), pour les données qui les concernent dans ces procédures, à l'exclusion du fichier contenant la vue du visage du conducteur et de l'enregistrement de sa voix ;
- les agents du centre d'étude technique de l'équipement Sud-Ouest (CETE Sud-Ouest) intervenant dans les traitements informatisés des données contenues dans les fichiers d'enregistrements dynamiques (art. 2.3) et les fichiers d'enregistrements statiques (art. 2.4), pour les données qui les concernent dans ces procédures ;
- les agents du centre d'étude technique de l'équipement Méditerranée (CETE Méditerranée) intervenant dans les traitements informatisés des données contenues dans les fichiers d'enregistrements dynamiques (art. 2.3) et les fichiers d'enregistrements statiques (art. 2.4), pour les données qui les concernent dans ces procédures ;
- les agents des sociétés Peugeot Citroën automobile - PCA et Renault, intervenant dans le traitement informatisé des données contenues dans les fichiers d'enregistrement vidéo (art. 2.2), à l'exclusion du fichier contenant la vue du visage du conducteur et de l'enregistrement de sa voix, et les fichiers d'enregistrements dynamiques (art. 2.3), pour les données qui les concernent dans ces procédures ;
- les agents du groupement d'intérêt économique de recherches et d'études Gie PSA-Renault intervenant dans le traitement des données contenues dans les fichiers dynamiques (art. 2.3), pour les données qui les concernent dans ces procédures.

Article 4

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chef du projet LAVIA, au LCPC.

Article 5

Le chef du projet LAVIA est chargé de l'exécution de la présente décision. Ses dispositions seront portées à la connaissance des conducteurs au moment de l'attribution du véhicule LAVIA.

Directeur général,
J. Roudier